



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

direction départementale
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°19-2016-00522
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF A L'AUTORISATION D'INTRODUCTION DE BROCHET DANS UNE PISCICULTURE DE
VALORISATION TOURISTIQUE**

COMMUNE D'ESPAGNAC

Le préfet de la Corrèze,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU les articles R 214-1 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2007 autorisant l'aménagement d'une pisciculture de valorisation touristique destiné à l'élevage du poisson pour la pêche familiale, au profit de Madame Marie Martinie sur sa propriété ;

VU la demande reçue le 18 novembre 2015 présentée par Monsieur Gérard Martinie et Madame Françoise Brochard, nouveaux propriétaires, relative à l'introduction de brochet;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

VU l'avis défavorable de l'ONEMA en date du 18 janvier 2016 à l'introduction de carnassiers tels que sandres, black bass, perches dans les plans d'eau;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Gérard Martinie et Madame Françoise Brochard en date du 21 septembre 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 1^{er} septembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 16 septembre 2016 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices d'une politique régionale 'plans d'eau' en Limousin » approuvé par le Conseil Départemental d'Hygiène du 28 novembre 2001,

Considérant que le plan d'eau est construit en dérivation du ruisseau des Cassines et qu'il possède les ouvrages nécessaires à la sécurité et à la protection du milieu aquatique à savoir un moine, un déversoir de crue et une pêcherie fonctionnelle, munis de deux grilles, équipement nécessaire pour l'introduction de brochets

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. - Objet de l'autorisation

Monsieur Gérard Martinie demeurant 6 rue des Magnolias, 19800 Saint Priest de Gimel et Madame Françoise Brochard demeurant 9 rue Michalas, 63000 Clermont Ferrand sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement à exploiter une pisciculture de valorisation touristique avec la possibilité d'introduction de brochets, située au lieu dit « Les Cassines » commune d'Espagnac, section D, parcelles n°433 et 434 sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de l'article R 214.1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement dans un cours d'eau (ruisseau des Cassines)	1.2.1.0 1°/	Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation dans un cours d'eau : capacité totale maximale supérieure à 5% du QMNA5	Autorisation	11-09-2003 DEVO0320172A
Longueur de cours d'eau initiale dérivée : 260 m	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	
Surface 15500 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	1-04-2008 DEVO0772024A

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 2. - Prescriptions spécifiques

21 - Dispositions hydrauliques

211 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

Néant

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon la fréquence déclarée. Cette fréquence est d'au minimum une fois par mois. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

212 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type " moine " est déjà en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation des dépôts de sédiments lors des opérations de vidange.

213 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) minimale de 0,40 m au dessus de la cote des plus hautes eaux doit être assurée.

214 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les dispositifs d'évacuation des crues sont opérationnels et permettent d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

215 - Relatives à l'entretien du barrage :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché ou débroussaillé et sur lequel aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

22 - Dispositions piscicoles

221 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. [articles L 432-2, L 432-10, L 432-11 et L 432-12 du Code de l'Environnement].

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, brochet etc...

Sont strictement interdites :

- l'introduction de perche, sandre, black bass,

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),

- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

222 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclorre :

2221 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson est assurée par la présence sur les dispositifs d'alimentation et d'évacuation des eaux, (partiteur, moine, évacuateur de crue) de double grilles permanentes exigées par la présence du brochet.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

2222 - Pêcherie :

Un bassin de pêche ainsi qu'un bassin de stockage pour les poissons sont existants et fonctionnels.

Le système de récupération du poisson muni de **deux grilles** réglementaires fixées (**dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord**) et permanentes doit permettre la capture de tous les poissons et crustacés.

223 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les Services Vétérinaires de la DDCSPP, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

23 - Dispositions concernant la vidange

231 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

232 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole et **en présence de brochets, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 15 juin.**

Le Service Police de l'Eau doit être informé **au moins quinze jours à l'avance** de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

233 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau. La vanne de vidange doit donc être partiellement ouverte durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – Dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), doit être maintenu strictement lors du remplissage.

234 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. **Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bassin de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).**

Tout incident doit être déclaré immédiatement au service police de l'eau.

235 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 231 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) doit être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 3. - Délai de réalisation des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture autorisés ou prescrits par le présent arrêté doivent être réalisés dans **un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Le demandeur doit aviser le service police de l'eau (SPE) - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. **La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du SPE à son initiative.**

Art. 4. - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins un fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 5. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant

un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214.8 du code de l'environnement.

Art. 6. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 7. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 8. - Responsabilité du pétitionnaire :

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le Service Police de l'Eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 9. - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 10. - Sanctions administratives :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 11. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des

eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 12. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 13. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 14. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Espagnac pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 15. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 16. - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Le maire de la commune d'Espagnac,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
Le commandant du groupement de la gendarmerie de la Corrèze.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **29 SEP. 2016**

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Eric ZABOURAEFF